



KIT ENTREPRENEURS

Mai 2026

à l'attention des SGP membres de l'AFG





L'AFG remercie les membres du Groupe de travail "GT SGE" (sociétés de gestion entrepreneuriales) d'avoir participé à l'élaboration du présent guide. Ces travaux ont pour vocation de sensibiliser, d'une part, les SGP dans le lancement de la "société" en tant qu'entité juridique et d'autre part, dans la mise en œuvre de leurs activités de gestion financière des actifs pour le compte de clients à titre individuel ou collectif, en rassemblant de manière simple et pratique les sujets essentiels qu'il convient de connaître pour la bonne gestion de l'activité.

Ce travail est une des actions réalisées par le Service Membres. Ce document propose une table des matières non exhaustive des obligations liées au statut de SGP. Il sera complété et enrichi au fur et à mesure des besoins et de l'évolution de la réglementation, avec l'objectif d'être au plus près des membres et de répondre à leurs préoccupations.

SOMMAIRE

Chapitre I. Organisation de la société	2
Agréments (AMF, ORIAS...) - Modalités et obligations associées	2
Assurances - Couvertures adaptées aux risques de la SGP	3
Ressources financières & moyens humains - Exigences de fonds propres et organisation	4
Convention collective - Cadre social applicable	5
Fonds de garantie - Dispositifs d'indemnisation des investisseurs	5
Gouvernement d'entreprise - Principes de gouvernance et recommandations AFG	6
Loi Rixain - Objectifs de représentation équilibrée	6
Recrutement inclusif - Bonnes pratiques RH	6
Transformation digitale - Fiches pratiques	7
Facturation électronique - Cadre réglementaire et calendrier	7
Regroupements de SGP - Modalités de rapprochement et enjeux	8
Difficultés financières - différentes options possibles	10
Chapitre II. Obligations de la SGP	11
Reportings périodiques, occasionnels...	11
Traitement des réclamations, commission de surperformance, guides et recommandations...	12
Fiscalité et cadre comptable - Règles fiscales et obligations déclaratives	13
Réglementation : Déontologie, conformité, cybersécurité - Règles de bonne conduite, abus de marché, gel des avoirs, LCB-FT, RGPD, guide cybersécurité et DORA (gestion des risques IT) ...	13
Transposition directive OPCVM/AIFM - Outils de gestion de la liquidité	13
Contrôles et sanctions AMF	17
Réglementation : Gouvernance et liquidation des fonds	17
Formations - Certification AMF...	18
Chapitre III. Relations avec les tiers	20
Canaux de distribution - Relation avec les plateformes, convention AMAFI, recherche sponsorisée...	20
Commercialisation - Convention type, Réforme des frais administratifs, diligence de KYC, questionnaires de due diligence, PRIIPS	20
Dépositaires - Convention type, T+1	26
Finance durable - Label ISR V3, code de transparence, reporting 29LEC, SFDR, loi industrie verte, biodiversité, transition juste, investissement à impact	27
Droit de la concurrence - Charte AFG	30

Chapitre I. Organisation de la société

I.A. AGRÉMENTS (AMF, ORIAS...)

Rappel des différents agréments et de leurs finalités

I.A.1. Agrément AMF

Un prérequis est essentiel pour gérer des placements collectifs : être une société de gestion de portefeuille (SGP) agréée par l'AMF.

La gestion d'OPCVM et de FIA nécessite d'être agréée en tant que société de gestion de portefeuille (SGP). Le délai réglementaire d'agrément est de 3 mois, avec une possibilité de prolongation de 3 mois. L'AMF ne facture pas l'agrément d'une société de gestion.

La SGP devra se reporter aux éléments utiles selon qu'elles comptent gérer des OPCVM ou des FIA ou bien les deux.

Les modalités du processus d'agrément et d'échanges d'informations avec l'AMF sont précisées dans l'instruction DOC-2008-03 « Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport ».



www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2008-03

Ces modalités sont complétées par la position-recommandation AMF DOC-2012-19 « Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés ».

I.A.2. Agrément ORIAS

L'ORIAS immatricule les intermédiaires (personnes morales ou physiques en France) en assurance, opérations de banque et de services de paiement (IOBSP), conseillers en investissements financiers (CIF), agents liés de prestations de services d'investissement (ALPSI), conseillers en financements participatifs (CIP), et intermédiaires en financement participatif (IFP).

L'ORIAS tient et met à jour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.



www.orias.fr

I.A.3. Immatriculation à l'ORIAS : Mandat d'arbitrage

La réforme du mandat d'arbitrage est entrée en application le 24 octobre 2024.

L'AFG rappelle aux SGP leurs nouvelles obligations à compter de cette date et notamment celle de s'enregistrer auprès de l'ORIAS.

Une note AFG est disponible ainsi que deux documents pratiques émis par l'ORIAS permettant de guider les SGP dans leur procédure d'immatriculation.



www.afg.asso.fr/fr/publication/alerte-sur-la-mise-en-conformite-des-sgp-avec-le-statut-dintermediaire-en-assurance-mandat-darbitrage-conseil/
www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-orias-modifications-des-informations

Pour rappel, la réforme du courtage en assurance intervenue en 2022 oblige désormais les courtiers en assurance à adhérer à une association professionnelle spécifique mais dont sont expressément exonérées les SGP pour cette même activité en application du II de l'article L. 513-3 du Code des assurances. Ainsi, lors de l'immatriculation ou demande de renouvellement de votre structure à l'ORIAS, les SGP sont invitées à transmettre en lieu et place de l'attestation d'adhésion à une association agréée un justificatif de leur agrément en qualité de SGP.



Note AFG juillet 2024. Alerte sur la mise en conformité des SGP avec le statut d'intermédiaire en assurance :

www.afg.asso.fr/app/uploads/2024/08/mandats-darbitrage-et-statut-dintermediaire-en-assurance.pdf

I.B. RAPPEL DE L'ACPR ET DE L'AMF

suite à la réforme du mandat d'arbitrage qui est intervenue le 24 octobre 2024

Étant donné l'exigence de voir formaliser par les SGP la gouvernance de la résilience opérationnelle, nous vous recommandons de garder une preuve :

- Les sociétés de gestion qui souhaitent être le mandataire direct de l'assuré doivent demander une immatriculation à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance - statut de courtier en assurance de l'article R. 511-2 I 1° (L. 132-27-3 du Code des assurances).
- Les sociétés de gestion qui souhaitent gérer par délégation de l'assureur ou d'un intermédiaire en assurance (c'est-à-dire prendre des décisions d'arbitrage) doivent elles aussi demander une immatriculation à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance - statut de courtier en assurance de l'article R. 511-2 I 1° (L. 132-27-3 du Code des assurances).
- Les sociétés qui souhaitent proposer un conseil directement aux assurés doivent demander une immatriculation à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance - statut de courtier en assurance de l'article R. 511-2 I 1° (L. 132-27-3 du Code des assurances).

I.C. ASSURANCES

I.C.1. Quid des différentes assurances à souscrire

Une assurance RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) n'est pas obligatoire mais recommandée. À noter que dans certains cas, les investisseurs institutionnels exigent cette assurance.

Une assurance "homme clefs" peut répondre à cette exigence. Seule la directive 2011-61, article 9, paragraphe 7 évoque la notion de RCP pour la présenter comme une alternative aux fonds propres complémentaires. Cette disposition ne figure pas dans la directive OPCVM :

«7. Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels sont exposés les gestionnaires dans le cadre des activités qu'ils exercent en vertu de la présente directive, tant les FIA gérés de manière interne que les gestionnaires externes doivent soit :

- disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle ;
- ou être couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de leur responsabilité pour négligence professionnelle ».



I.D. RESSOURCES FINANCIÈRES & MOYENS HUMAINS

I.D.1. Mise en oeuvre de fonds propres significatif et les prérequis du nombre de personnes composant la SGP

Les textes applicables sont notamment l'instruction AMF n° 2008-03 – Procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport ainsi que la position-recommandation AMF n° 2012-19 – Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille.

Les prérequis :

- être dotée de moyens humains (expérience en matière de gestion collective / sur la classe d'actifs concernée / sur la typologie de clientèle visée, etc.) et matériels nécessaires et suffisants. Disposer de deux dirigeants effectifs au minimum à temps plein et domiciliés dans l'Union européenne (conformément aux dispositions issues de la transposition de la nouvelle Directive OPCVM et AIFM) dont un à temps plein, disposant de l'honorabilité nécessaire ;
- disposer d'un programme d'activités approuvé par l'AMF à jour et cohérent avec les activités de gestion réalisées ;
- disposer à tout moment du niveau de fonds propres réglementaires minimum (fonds propres minimum de 125 000 € + 0,02% des encours > 250 000 €, dans la limite de 10 millions d'euros ; ou du quart des frais généraux annuels), placés en actifs liquides disponibles, non grevés et éligibles. N.B. : dans le cas d'une SGP avec un statut de SAS, il est possible d'opter pour un capital "variable" ce qui peut offrir plus de souplesse en phase de développement, notamment pour ajuster plus facilement le niveau de capital (Attention : la variabilité du capital reste strictement encadrée et peut nécessiter des obligations d'information ou des autorisations préalables du régulateur) ;
- fournir l'identité des actionnaires détenant plus de 10%, avec obtention d'une autorisation préalable notification du franchissement à la hausse ou à la baisse des seuils de 10%, 20%, 33,3% et 50% des droits de vote ou 50% du capital (déclaration d'apporteurs de capitaux). Ces actionnaires doivent garantir "une gestion saine et prudente" de la SGP ;
- respecter les règles de bonne conduite applicables aux SGP. Respecter les règles de rémunération AIFM / OPCVM ;
- disposer d'un RCCI (fonction qui peut être également occupée par un dirigeant effectif qui cumule le poste de RCCI) ;
- disposer d'un commissaire aux comptes.

I.D.2. Télétravail : position - recommandation AMF 2012-19 (maj 14 décembre 2023)

L'AMF ne fixe aucune obligation ni ne donne de directive dans le recours ou non des SGP au télétravail pour leurs collaborateurs, à l'inverse de la CSSF au Luxembourg qui a publié en 2021 une circulaire n° 21/769, entrée en vigueur le 30 septembre 2021.

Dans sa position-recommandation 2012-19 (voir la rubrique 3.2.12. relative aux locaux de la société de gestion de portefeuille), l'AMF demande aux SGP de décrire le cas échéant « l'organisation mise en place concernant le télétravail ».

Dans sa dernière mise à jour, l'AMF assouplit ses exigences en la matière en cas de présence de comités d'investissement et de rattachement des gérants financiers des sociétés de gestion de portefeuille.

Les documentations suivantes concernant l'inclusion pour le handicap et la mixité sont des recommandations de l'AFG :

I.D.3. Agir pour l'inclusion du handicap :



Guide des bonnes pratiques (maj novembre 2022)

www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-de-bonnes-pratiques-agir-pour-linclusion-du-handicap



I.D.4. Agir pour la mixité :



Guide des bonnes pratiques (maj octobre 2021)

www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-des-bonnes-pratiques-agir-pour-la-mixite

I.E. CONVENTION COLLECTIVE

I.E.1. Rappel de la réglementation

Il n'y a pas de convention collective spécifique aux SGP.

Certaines SGP en fonction de leur historique peuvent toutefois disposer d'une convention collective (ex. Convention collective nationale de la banque pour les SGP filiales de banques). À titre d'information, il est possible de dénoncer une convention collective : il est préférable dans ce cas de se faire accompagner par un avocat, en proposant un accord collectif au sein de l'entreprise en y associant les membres du CSE. En l'absence de convention collective, le seul Code du travail qui s'applique.

I.F. FONDS DE GARANTIE

I.F.1. Rappel de la réglementation



Guide de présentation du dispositif du FGDR (novembre 2025)

www.afg.asso.fr/fr/publication/dispositif-du-fgdr

L'adhésion des sociétés de gestion à un fonds de garantie est une exigence issue des directives OPCVM et AIFM. Dans ces deux directives (article 12), il est effectivement imposé que dès lors qu'une SGP fournit le service d'investissement de portefeuille, elle doit adhérer à un mécanisme d'indemnisation des investisseurs (en France le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)) pour les activités suivantes :


- la fourniture des services d'investissement (conseil en investissement ou RTO) ;
- la garde ou l'administration de parts d'OPC (la France considère que cette occurrence vise la tenue des parts.



www.afg.asso.fr/fr/publication/note-afg-societes-de-gestion-et-fonds-de-garantie-avancee-du-projet-et-arrete-du-5-aout-2022

I.G. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

L'AFG met à jour ses recommandations afin de mettre en avant les meilleurs principes de gouvernance pratiqués aux assemblées générales (AG) et conseils d'administration (CA) des sociétés cotées. L'AFG accorde une attention particulière au principe de proportionnalité pour une bonne prise en compte de la taille de l'émetteur.


 **Texte de référence (janvier 2026)**
www.afg.asso.fr/fr/gouvernement-entreprise-afg-recommandations-2026

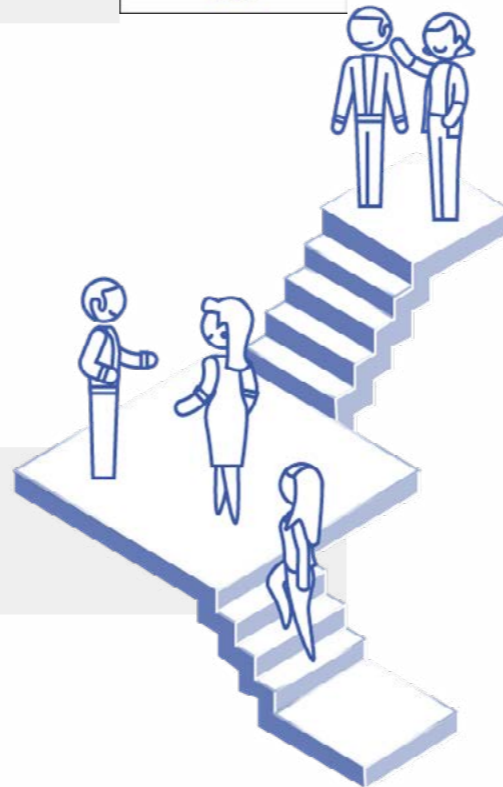


I.H. LOI RIXAIN


La loi Rixain fixe à toutes les SGP un objectif de représentation équilibrée femmes / hommes parmi ceux qui prennent les décisions d'investissement (L. 533-22-2-4 du Code monétaire et financier).



 **Guide professionnel (avril 2022)**
www.afg.asso.fr/fr/publication/objectif-dequilibre-femmeshommes-dans-les-sgp-loi-rixain



I.I. RECRUTEMENT INCLUSIF

 L'AFG a réalisé un guide axé sur le recrutement inclusif et les bonnes pratiques permettant d'apporter aux SGP des outils opérationnels en la matière (juillet 2025)
www.afg.asso.fr/fr/publication/recrutement-inclusif-diversite




I.J. TRANSFORMATION DIGITALE

I.J.1. Innovations technologiques : quelles stratégies pour les SGP ?



L'AFG a édité un livre blanc 100% digital via onze fiches pratiques pour aider les sociétés de gestion dans leurs réflexions stratégiques et leurs processus de digitalisation.

 **Livre blanc (2023)**
livre-blanc.afg.asso.fr

Utilisation responsable de l'IA : l'AFG a publié un guide qui se veut à la fois opérationnel et précis, et permettant d'accompagner les sociétés de gestion dans cette révolution en marche ainsi qu'à renforcer leur compétitivité et leur résilience.

 **Executive summary (janvier 2025)**
www.afg.asso.fr/fr/publication/executive-summary-du-guide-pratique-ia-ethique



 **Guide professionnel (janvier 2025)**
www.afg.asso.fr/fr/publication/principes-et-bonnes-pratiques-pour-une-utilisation-responsable-de-lia-par-les-societes-de-gestion

I.K. FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Obligation pour toutes les entreprises établies en France de mettre en œuvre une facturation électronique via une dématérialisation pour toutes les factures.

Deux dates à retenir :

I.K.1.a. Obligation de recevoir des factures électroniques pour toutes entreprises :

- ▶ dès le 1^{er} septembre 2026.

I.K.1.b. Obligation d'émettre des factures électroniques :

- ▶ dès le 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises ;
- ▶ dès le 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI.

Cas des FCP sans SIREN (Février 2026) : La facturation électronique suppose en principe la détention d'un numéro SIREN. Or, la majorité des FCP n'en disposent pas, bien qu'ils soient considérés comme assujettis à la TVA.

La norme précise toutefois que les entités sans SIREN ne sont pas soumises à la facturation électronique (« e-invoicing ») mais uniquement à l'« e-reporting ».

En pratique, lorsqu'un FCP sans SIREN fait appel à un prestataire soumis à TVA (par exemple un broker ayant opté pour la TVA), il ne sera pas nécessaire de se mettre en ordre de marche pour être en capacité de recevoir des factures au nom du FCP : la prestation de service sera intégrée au « e-reporting » du prestataire de service.

Références règlementaires :

- ▶ Dossier de spécifications externes v3.1 du 30 octobre 2025, page 11
- ▶ Norme AFNOR XP 212-014 – Cas d'usage B2B (novembre 2025) page 17 (§4.1.4.3) et son annexe A (§1.4.3)

Le Ministère de l'Économie et des Finances regroupe sur une page l'ensemble des informations et ressources utiles pour vous accompagner dans cette étape clé (Décembre 2025).

 www.afg.asso.fr/fr/facturation-electronique-site-ministere-leconomie

 « Point Sur » la réforme de la facturation électronique (septembre 2025).
www.afg.asso.fr/fr/event/point-sur-la-reforme-de-la-facturation-electronique

I.L. REGROUPEMENTS DE SGP

L'AFG se tient à l'écoute de ses membres sur les sujets de synergies, de rapprochements et de développement d'activité. Le service membres est disponible pour échanger en toute confidentialité sur leurs réflexions ou projets, et les accompagner, le cas échéant, dans l'identification d'opportunités ou de mises en relation.

DEUX CAS SONT À DISTINGUER : LES PRISES DE PARTICIPATIONS ET LES FUSIONS

Dans ces deux cas de figure, les éléments suivants sont à prendre en compte d'une part pour la société absorbante et d'autre part pour la société absorbée :

La société absorbante dépose une fiche C4 de prise de participation + note d'impact avec notamment organisation, conflits d'intérêts, fonds propres + Section 2.N en mark-up + mise à jour du programme d'activité le cas échéant

- La société absorbée dépose une fiche C1 de modification de son actionnariat + déclaration de cédants + apporteurs de capitaux + organigrammes capitalistiques à jour avant / après + mise à jour du programme d'activité le cas échéant.

I.L.1. En cas de prise de participation / contrôle d'une SGP par une autre :


- Agrément préalable nécessaire en cas de franchissement de seuil de participation qualifiée, avec déclaration d'apporteurs de capitaux au-delà de 10%. Garantie d'une gestion "saine et prudente" par l'acquéreur. Note d'impact à fournir et mise à jour sous ROSA du programme d'activité (le cas échéant et cela concerne l'une et/ou l'autre des SGP selon le cas de figure).
- Si changement de dirigeants effectifs, non objection de l'AMF nécessaire, avec fourniture des éléments permettant de vérifier l'honorabilité des dirigeants. En cas de modification des dirigeants effectifs, lors d'une prise de participation/contrôle, une autorisation préalable est nécessaire.

■ **Points d'attention :**

- ▶ les fonds propres de la SGP acquéreuse, la participation dans la SGP cible devant être déduite des fonds propres réglementaires ;
- ▶ l'apparition d'éventuels conflits d'intérêts ;
- ▶ le maintien de l'autonomie de gestion de la SGP cible.

I.L.2. En cas de fusion entre deux SGP :

- Prise de contact - confidentielle - avec l'AMF dès le projet connu pour une réunion de présentation du projet : calendrier global avec les autres prérequis éventuels (consultation IRP, Instances Représentatives du Personnel, autres autorités de régulation...).
- Mise à jour du programme d'activité de la SGP sous ROSA (en mark-up) et de son business plan. Agrément préalable nécessaire en cas de franchissement de seuil de participation qualifiée, avec déclaration d'apporteurs de capitaux au-delà de 10%.
- Si changement de dirigeants effectifs, non objection de l'AMF nécessaire, avec fourniture des éléments permettant de vérifier l'honorabilité des dirigeants. Toutefois, une autorisation préalable est nécessaire de la part de l'AMF.
- Compatibilité des grilles d'agrément entre les deux SGP : besoin d'une extension d'agrément préalable pour la SGP absorbante si elle ne dispose pas des agréments dont dispose l'absorbée si elle dispose d'autorisations plus larges.
- Établissement d'une demande de retrait d'agrément pour la SGP absorbée (prise d'effet le jour de la fusion).
- **Points d'attention :**
 - ▶ les fonds propres de la SGP notamment en cas d'apparition d'un actif incorporel ;
 - ▶ les processus opérationnels et les fonctions de contrôle ;
 - ▶ le changement de SGP des fonds de la SGP absorbée notamment en cas de volumétrie importante, de passeports AIFM OUT, ou de besoin d'accord des porteurs (e.g. fonds professionnels de capital investissement).

 Pour rappel, depuis la création du référentiel ROSA pour les acteurs, à l'exception de 5 cas qui nécessitent une demande d'agrément préalable (cf. Instruction AMF 2008-03 – point 2.1.1), les différentes formalités s'effectuent directement dans ROSA, par la remise des différents documents mis à jour. L'AMF exerce un contrôle a posteriori.



I.M. DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

En préambule, les sociétés de gestion sont invitées à se manifester proactivement auprès des services de l'AMF si elles devaient se retrouver en situation d'insuffisance de fonds propres réglementaires, sans attendre ni la fin de l'année, ni l'ouverture d'une procédure collective.

La surveillance des situations d'insuffisance de fonds propres est également importante, avec des conséquences potentiellement lourdes pour les porteurs, notamment en cas d'illiquidité des actifs gérés par la SGP. Le non-respect de ces dispositions est en soi un motif de retrait d'agrément ou de sanction disciplinaire.



LES DIFFÉRENTES OPTIONS OUVERTES À LA SGP SONT LES SUIVANTES EN CAS DE DIFFICULTÉS :

- ▶ Recapitalisation à court terme – avec, le cas échéant, information / demande d'autorisation de l'AMF en cas de franchissement à la baisse ou à la hausse d'un seuil de participation qualifiée par un actionnaire existant ou un nouvel actionnaire.
- ▶ Ajustement de la base des coûts si cela suffit – en veillant à respecter les exigences de moyens humains et techniques prévus dans le programme d'activité, notamment sur les fonctions de contrôle. Application de malus sur les rémunérations variables différées. Exemples de manquements : annulation de tous les abonnements aux données de marché nécessaires à la gestion mise en œuvre, licenciement de tous les gérants financiers.
- ▶ Cession / transfert de tout ou partie de l'activité à une autre SGP (sur agrément de l'AMF).
- ▶ Demande de retrait d'agrément volontaire à l'initiative de la SGP : dans ce cas, le retrait prend effet au moment du transfert ou de la fin de la liquidation du dernier OPC géré.
- ▶ Rapprochement avec une autre SGP-Fusion (sur agrément de l'AMF).
- ▶ Si l'insuffisance de fonds propres n'est pas remédiée rapidement, une procédure de retrait d'agrément à l'initiative de l'AMF pourra être engagée. Dans cette hypothèse, et après une phase contradictoire, un mandataire payé par la SGP sera désigné par le Collège de l'AMF pour s'assurer du transfert des fonds gérés à un autre acteur – ou de leur liquidation, avec une publicité de la décision.
- ▶ Cette désignation de mandataire peut se doubler par la désignation d'un administrateur provisoire dessaisissant les dirigeants des leurs pouvoirs de direction si la SGP n'était plus gérée de manière "normale" dans cette période.
- ▶ Point d'attention : l'articulation entre un régime de procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire) et un retrait d'agrément en cours s'avère très complexe et peut faire obstacle à la recherche de solutions amiables de reprise de l'activité par un autre acteur.

Chapitre II. Obligations de la SGP**II.A. REPORTINGS PÉRIODIQUES, OCCASIONNELS...**

II.A.1. Tableau récapitulatif de la périodicité des reportings réglementaires (non exhaustif) (maj avril 2026)



www.afg.asso.fr/fr/fiches-reporting



II.A.2. Obligation de déclaration des dépassements ratio et de versement des indemnisations

Depuis 2021, les SGP doivent déclarer chaque trimestre les dépassements de ratios constatés sur leurs fonds d'investissement et les indemnisations versées, y compris dans le cadre de la gestion sous mandat.

Retour sur événement : conférence «Dépassement de ratios et indemnisation - nouvelles obligations de reporting» de l'AFG.

Nouveau compte-rendu trimestriel à l'AMF des non-respects des règles d'investissement et des indemnisations par les sociétés de gestion de portefeuille et placements collectifs (amf-france.org).

Allègement des obligations de déclaration des dépassements de ratio et de versement des indemnisations :



www.afg.asso.fr/fr/allègement-des-obligations-de-declaration-des-dépassements-de-ratio-et-de-versement-des-indemnisations

II.A.3. Fiches «reportings» réglementaires dûs au niveau de la SGP / des OPC et portefeuilles liés / aux transactions réalisées / fiscaux liés aux fonds



Mise à jour de la fiche dédiée à la composition de l'actif :

www.afg.asso.fr/fr/publication/b-3-composition-dactif-opcvmfia-fivgf-ci-fcprfcpififfafpvgfpsslpfpcifessicaf




Publication d'une nouvelle fiche relative à la ventilation fiscale du coupon distribué.

www.afg.asso.fr/fr/publication/d-7-ventilation-fiscale-francaise-du-coupon-distribue-couponnage

II.A.4. Reporting fonds monétaires : mise à jour des paramètres de stress test à partir de juin 2025

Dans une communication du 6 mai 2025, l'AMF confirme l'application pour les fonds monétaires français des nouveaux paramétrages de stress tests de l'ESMA. Le reporting des fonds monétaires étant communiqué sur une base trimestrielle pour les fonds monétaires d'encours supérieur à 100 millions d'euros, les gestionnaires des fonds monétaires utiliseront par conséquent les paramètres actualisés de scénarios de crise pour le reporting exigible à partir du 30 juin 2025.

 www.afg.asso.fr/fr/reporting-fonds-monetaires-a-partir-du-30-juin-2025

II.A.5. Calendrier des reportings EMIR 3.0 (décembre 2025)

 Clarification de l'ESMA sur les obligations des SGP :
www.afg.asso.fr/fr/calendrier-reportings-emir-3-0-clarification-esma-communique

II.B. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS, COMMISSION DE SURPERFORMANCE, GUIDES ET RECOMMANDATIONS...

II.B.1. Guide d'implémentation du règlement ANC n°2020-07 relatif aux comptes annuels des OPC à capital variable (septembre 2024)

Ce guide s'adresse plus particulièrement aux sociétés de gestion et administrateurs de fonds avec une orientation volontairement opérationnelle, pour insister sur les impacts pratiques résultant de la mise en œuvre de ce nouveau règlement.

 Nouveau plan comptable des OPC : l'AFG publie une version enrichie du Q&A :
www.afg.asso.fr/fr/nouveau-plan-comptable-des-opc-lafg-publie-une-version-enrichie-du-qa

II.B.2. Guide des relations AMF / Commissaire aux comptes des SGP et OPC


 www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/guides/guides-professionnels/guide-des-relations-entre-lautorite-des-marches-financiers-et-les-commissaires-aux-comptes-des

Ce guide présente comment s'organisent les échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes des SGP, dans le respect du cadre légal. Il vise à clarifier les règles applicables, les modalités d'échange...

II.B.3. Traitement des réclamations recommandation AMF DOC 2012-07 applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 (maj 7 juillet 2023)


L'attention est attirée sur le point de départ du délai de réponse à une réclamation qui n'est plus sa date de réception, mais la date d'envoi par le client de sa réclamation.

La réponse doit intervenir dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date d'envoi de la réclamation.

 www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/traitement-des-reclamations-lamf-met-jour-sa-doctrine

II.B.4. Commission de surperformance

II.B.4.a. Modèle de rédaction (maj décembre 2021)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/commissions-de-surperformance-modele-de-redaction


II.B.4.b. Guide AFG-AFTI concernant les commissions de surperformance dans les OPCVM et les FIVG non réservés (maj juillet 2023 version initiale novembre 2018)

Ce guide conjoint a pour objectif de promouvoir des exemples de standards de Place quant aux méthodes et pratiques de mise en œuvre opérationnelle admises comme pertinentes et souhaitables dans un objectif de meilleur alignement d'intérêt des investisseurs et des sociétés.

 www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-afg-afti-concernant-les-commissions-de-surperformance-dans-les-opcvm-et-les-fivg-non-reserves-mis-a-jour-en-juillet-2022-version-initiale-novembre-2018

II.C. FISCALITÉ

II.C.1. OPC et conventions fiscales internationales (mai 2021)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/opc-et-conventions-fiscales-internationales-mai-2021



II.C.2. DAC 6 - Guide pratique

L'objet essentiel de la directive DAC 6 est de permettre l'obtention par les autorités fiscales des États membres d'informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif.

 Guide pratique (mars 2026)
www.afg.asso.fr/fr/publication/dac-6-guide-pratique

II.C.3. Traitement fiscal et comptable de prélèvement des frais de gestion d'un fonds par une SGP

Sur le plan comptable, les règles ne prévoient pas l'obligation d'émettre une facture au fonds au titre des frais de gestion.


Sur le plan fiscal, l'émission d'une facture au titre des frais de gestion n'est pas obligatoire dans le cas où la gestion de l'OPCVM est exonérée de TVA. En revanche, les SGP qui optent à la TVA sur les frais de gestion doivent bien émettre une facture.

Point d'attention, une SGP qui exonère de TVA les frais de gestion peut choisir d'émettre une facture si elle le souhaite pour des raisons de piste d'audit ou autres.

II.D. RÉGLEMENTATION : DÉONTOLOGIE, CONFORMITÉ, CYBERSÉCURITÉ...

Organisation et dispositif de contrôle périodique et permanent, lutte anti-blanchiment, abus de marché, RGPD, exercice des droits de vote...

II.D.1. Règlements de déontologie (maj mai 2026)

 www.afg.asso.fr/fr/actualisation-du-reglement-de-deontologie-de-la-gestion-dactifs-pour-compte-de-tiers

Comme pour la version de 2009, le Règlement de déontologie de 2026 est constitué de deux parties :

II.D.1.a. Les Dispositions :

Les Dispositions du Règlement de déontologie sont, en application des articles 314-2, 318-2 et 321-99 du Règlement général de l'AMF, devenues normes de place par décision du Collège de l'AMF du 4 juillet 2025 (et après avoir reçu l'avis favorable de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'Investissement - AFECEI).

II.D.1.b. Les Recommandations :

Les Recommandations du Règlement de déontologie, qui constituent des modalités d'application des Dispositions, sont de nature différente puisque n'ayant pas de caractère normatif.

L'actualisation de ce Règlement permet désormais la conformité avec les évolutions de la réglementation (par exemple, MIF ou Directive Droit des Actionnaires), de terminologie, de l'organisation des sociétés de gestion (travail à distance...).


 L'adhésion à ces "dispositions" est obligatoire pour les entités de gestion d'actifs pour compte de tiers membres de l'AFG. Elle les engage à en informer leurs collaborateurs et les gérants de portefeuille concernés.

II.D.2. Guide pratique Abus de marché (janvier 2025)

Le Guide pratique Abus de marché de l'AFG a pour objectif de faciliter l'appréhension par les sociétés de gestion, notamment de moins grande taille, du périmètre couvert par le Règlement européen Abus de marché (MAR). La 2^e version du Guide pratique Abus de marché, rédigé par le Groupe de travail Abus de marché, fait suite à une 1^{ère} version publiée en mars 2021.


La publication par l'AMF de la synthèse des contrôles SPOT Abus de marché en juillet 2022, les points d'attention remontés par nos membres et des échanges fournis avec notre autorité, nous ont conduit pour la 2^e version de ce guide principalement à :

- intégrer des références à la jurisprudence et aux points mis en exergue par la synthèse des contrôles SPOT ;
- étoffer les mentions concernant les manipulations de marché ;
- enrichir avec les problématiques de notations extra financières et de prises de parole évoquant un instrument financier, les mentions sur les recommandations d'investissement (dans le prolongement du courrier adressé par l'AMF au Président de l'AFG en mai 2024 sur la vigilance concernant la communication des sociétés de gestion dans les médias).

 www.afg.asso.fr/fr/guide-pratique-abus-de-marche-mise-a-jour

II.D.3. Guide pratique de mise en conformité du dispositif d'encadrement du risque de liquidité (maj mars 2022)

Dans ce document sont détaillés tous les aspects opérationnels et méthodologiques de la mesure de ce risque, en apportant les précisions nécessaires sur la gouvernance, la procédure d'escalade ad-hoc, les fonds - voire groupe de fonds concernés - la fréquence des contrôles (l'ESMA indique au point 25 de ses orientations que la fréquence doit être a minima annuelle mais qu'il est recommandé de réaliser ces analyses sur une base trimestrielle ou plus fréquente).

 www.afg.asso.fr/fr/guide-pratique-de-mise-en-conformite-du-dispositif-dencadrement-du-risque-de-liquidite


II.D.4. LCB-FT (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) - modalités pratiques pour la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (maj avril 2021)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/lcb-ft-modalites-pratiques

II.D.5. Gel des avoirs

Les mesures de gel des avoirs s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Elles impliquent, pour les sociétés de gestion de portefeuille notamment, de geler sans délai les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées par ces mesures, et de s'assurer qu'aucun fonds ou autre bien ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition de ces personnes ou entités ou utilisés à leur profit.

II.D.6. RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données personnelles


 Guide pédagogique pour les sociétés de gestion (maj mars 2019)
www.afg.asso.fr/fr/publication/rgpd-guide-pedagogique-pour-les-societes-de-gestion




II.D.7. Cybersécurité

La cybersécurité fait appel à des techniques de sécurité des systèmes d'information. Elle s'appuie sur la lutte contre la cybercriminalité et sur la mise en place d'une cyberdéfense. L'AFG a élaboré un Q&A afin d'apporter un éclairage sur des questions relative à la mise en œuvre de cette réglementation qui est intervenue le 17 janvier 2025.

 [DORA - Q&A | AFG \(maj février 2025\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/dora-qa)
www.afg.asso.fr/fr/publication/dora-qa

 [Point sur Cybersécurité : SGP, comment anticiper mes risques ? \(décembre 2025\)](http://www.afg.asso.fr/fr/event/point-sur-cybersecurite-2025)
www.afg.asso.fr/fr/event/point-sur-cybersecurite-2025

 [Guide professionnel - Cybersécurité - Guide pratique DORA - Digital Operational Resilience Act \(maj janvier 2026\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-professionnel-cybersecurite-guide-pratique-dora)
www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-professionnel-cybersecurite-guide-pratique-dora



 [Sept questions pour les dirigeants de SGP \(2022\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/cybersecurite-7-questions-pour-les-dirigeants-de-sgp-2022)
www.afg.asso.fr/fr/publication/cybersecurite-7-questions-pour-les-dirigeants-de-sgp-2022


 [Kit Reflex Ransomware \(maj octobre 2021\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/kit-reflex-ransomware-2021-fiche-cybersecurite)
www.afg.asso.fr/fr/publication/kit-reflex-ransomware-2021-fiche-cybersecurite

 [Fiches pédagogiques "Cybersécurité" \(maj octobre 2017\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/fiches-pedagogiques-cybersecurite)
www.afg.asso.fr/fr/publication/fiches-pedagogiques-cybersecurite

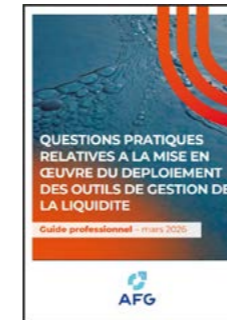
 [Guide professionnel : classifier et protéger ses données](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-professionnel-cybersecurite-classifier-et-protoger-ses-donnees)
www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-professionnel-cybersecurite-classifier-et-protoger-ses-donnees

Se reporter également aux contrôles SPOT de l'AMF sur le sujet (2019, 2021, 2023)


II.D.8. Exercice des droits de vote par les sgp : présentation du nouveau régime issu de la transposition de la directive droit des actionnaires (maj septembre 2022)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/exercice-des-droits-de-vote-par-les-sgp-note-afg-presentant-le-nouveau-regime-issu-de-la-transposition-de-la-directive-droit-des-actionnaires-mai-2020


II.E. RÉGLEMENTATION : TRANSPOSITION DIRECTIVES OPCVM ET AIFM



II.E.1. Déploiement des outils de gestion de la liquidité : publication d'un guide professionnel AFG (maj février 2026)

 [Guide professionnel \(mars 2026\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/outils-de-gestion-de-la-liquidite-faq_mars26)
www.afg.asso.fr/fr/publication/outils-de-gestion-de-la-liquidite-faq_mars26

II.E.2. Swing Pricing : Mise à jour de la charte AFG (décembre 2025)

 [Guide professionnel \(2025\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/swing-pricing-charte-de-bonne-conduite-maj2025)
www.afg.asso.fr/fr/publication/swing-pricing-charte-de-bonne-conduite-maj2025



II.E.3. AIFM2 et OPCVM : « Les points de vigilance pour préparer l'échéance d'avril 2026 » Webinaire AMF

 www.youtube.com/watch?v=D0iP216gqlc

II.F. CONTRÔLE ET SANCTIONS AMF

 « Point Sur » Panorama des décisions récentes des sanctions de l'AMF (avril 2026)
www.afg.asso.fr/fr/event/point-sur-les-contrôles-et-les-sanctions-amf

II.G. RÉGLEMENTATION : GOUVERNANCE ET LIQUIDATION DES FONDS

Le décret n° 2025-673 du 18 juillet 2025 complète l'ordonnance « gestion d'actifs » du 12 mars 2025 en apportant des compléments précieux en matière de gouvernance et de liquidation des fonds. Il apporte de plus des précisions sur le régime de pré-liquidation des fonds de capital investissement. La note AFG ci-après présente les modifications apportées au code monétaire et financier par ce décret :

 www.afg.asso.fr/fr/gouvernance-liquidation-fonds-principales-mesures-decret-2025-673

II.H. FONDS DE DETTE PRIVÉE - AVANCÉES RÉGLEMENTAIRES

 [Modification de la position-recommandation 2012-19 \(avril 2026\)](http://www.afg.asso.fr/fr/fonds-de-dette-privée-avancees-reglementaires)
www.afg.asso.fr/fr/fonds-de-dette-privée-avancees-reglementaires



II.I. FORMATIONS

Ces formations sont dispensées par l'AFG Formation.

Pour plus d'informations consultez le site afgformation.fr



Renseignements et inscriptions:

Nathalie Rolland
n.rolland@afg.asso.fr
Hervé Souffi
h.souffi@afg.asso.fr

Rappel des différentes formations obligatoires :

- Certification AMF
- Abus de marché
- LCB-FT (Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme...)
- DDA

Les guidelines MIF II / ESMA applicables au 03/01/2018 imposent aux sociétés de gestion de portefeuille et aux prestataires de services d'investissement de veiller à l'actualisation des connaissances et des compétences des collaborateurs fournissant des informations ou des conseils en investissement avec pour objectif une meilleure protection des investisseurs.

II.I.1. Vérification des connaissances ou certification AMF :

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent vérifier que les personnes exerçant certaines fonctions disposent d'un tronc commun de compétences et de connaissances indispensables à l'exercice de leurs fonctions, déterminées par des normes européennes et nationales, dans l'intérêt des clients.

Les fonctions suivantes sont, entre autres, visées :

- Vendeur : toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes aux clients ;
- Gérant : toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs placements collectifs ;
- Responsable de la compensation d'instruments financiers : les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;
- Responsable du post-marché : les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou bien des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs ;
- Analyste financier ;
- Négociateur d'instruments financiers ;
- Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) ;
- Responsable de la conformité pour les services d'investissements (RCSI).



Cette vérification doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent son recrutement chez le prestataire de services d'investissement.

Cette vérification peut s'effectuer via des examens organisés en interne par les prestataires de services d'investissement, y compris les sociétés de gestion de portefeuille, ou via un examen qui ne peut être passé qu'auprès « d'organismes certifiés » par l'AMF tels que AFG Formation. La certification AMF est acquise de manière définitive, à l'inverse de la vérification effectuée en interne.

II.I.2. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) constitue une priorité majeure des différents régulateurs internationaux et nationaux. Les articles 320-23 (pour les SGP de FIA) et 321-150 (pour les SGP d'OPCVM) du règlement général de l'AMF rappellent l'obligation faite aux sociétés de gestion d'informer et de former leurs collaborateurs sur la réglementation, les techniques et les méthodes de prévention et de détection en matière de LCB-FT.

II.I.3. Abus de marché

L'article 4.1 du Règlement délégué STOR ("suspicious transaction and order report" : déclaration d'opération suspecte relative à un abus de marché potentiel (DOS)) impose aux établissements d'organiser et de dispenser une formation efficace et complète au personnel chargé de la surveillance, de la détection et de l'identification des opérations suspectes.

- Responsable de la compensation d'instruments financiers : les personnes physiques ;
- Responsable du post-marché : les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou bien des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs ;
- Analyste financier ;
- Négociateur d'instruments financiers ;
- Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) ;
- Responsable de la conformité pour les services d'investissements (RCSI).

II.I.4. DDA

Depuis l'entrée en application de la réforme du mandat d'arbitrage qui est intervenue le 24 octobre 2024, les SGP qui agissent en tant qu'intermédiaires en assurance – statut de courtier en assurance de l'article R. 511-2 I 1° (L. 132-27-3 du Code des assurances) doivent désormais remplir une obligation de formation continue (15 heures annuelles).

L'article 4.1 du Règlement délégué STOR ("suspicious transaction and order report" : déclaration d'opération suspecte relative à un abus de marché potentiel (DOS)) impose aux établissements d'organiser et de dispenser une formation efficace et complète au personnel chargé de la surveillance, de la détection et de l'identification des opérations suspectes.




Chapitre III. Relation avec les tiers

III.A. CANAUX DE DISTRIBUTION

III.A.1. Recommandations AFG sur les relations avec les plateformes (avril 2022)

Ces recommandations sont une aide à la lecture et à la négociation de ce type de convention et proposent des critères destinés à guider les gestionnaires d'actifs adhérant à l'AFG.

 www.afg.asso.fr/fr/publication/recommandations-afg-sur-les-relations-avec-les-plateformes

III.A.2. Charte de la recherche sponsorisée (mai 2022) qui se définit comme la production de documents écrits présentés comme un document de recherche d'analyse financière et/ou extra-financière

 www.afg.asso.fr/fr/publication/charte-de-la-recherche-sponsorisee

III.A.3. Convention-type AFG-AMAFI - fourniture de prestations de recherche / afg-amafi standard agreement on the provision of research disclaimer

 www.afg.asso.fr/fr/publication/convention-type-afg-amafi-fourniture-de-prestations-de-recherche-afg-amafi-standard-agreement-on-the-provision-of-research-disclaimer


III.A.4. PRIIPS - mise à jour du Q&A AFG sur la mise en œuvre des textes réglementaires PRIIPS (mars 2023)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/mise-a-jour-du-faq-afg-sur-prii-ps

III.B. COMMERCIALISATION


Mandat de gestion (clausier...), KYC (quid des obligations des SGP vis-à-vis des distributeurs)

III.B.1. OPCVM ET FIA : réforme des règles de commercialisation en France et en Europe (directive et règlement relatifs à la distribution transfrontalière des opcv) (maj septembre 2021)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/note-afg-du-6-septembre-2021-opcvm-et-fia-reforme-des-regles-de-commercialisation-en-france-et-en-europe

III.B.2. Clientèle non professionnelle (nouvelle version en cours de révision)

Exemple de mandat de gestion de portefeuille d'instruments financiers avec un client non professionnel - Conditions générales et conditions particulières, juillet 2015.

 www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-professionnel-exemple-de-mandat-de-gestion-de-portefeuille-dinstruments-financiers-avec-un-client-non-professionnel-conditions-generales-et-conditions-particulieres-juillet-2015

III.B.3. Guide professionnel : recommandations conventions de distribution avec un psi qui intègrent les obligations issues des textes MIF II, FATCA et RGPD (décembre 2018)

 www.afg.asso.fr/fr/guide-professionnel-recommandations-afg-sur-les-conventions-de-distribution-avec-un-psi

III.B.4. Convention-type AFG-AMAFI – fourniture de prestations de recherche / afg-amafi standard agreement on the provision of research disclaimer (maj mai 2022)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/convention-type-afg-amafi-fourniture-de-prestations-de-recherche-afg-amafi-standard-agreement-on-the-provision-of-research-disclaimer


III.B.5. Tableau comparatif d'affichage des performances passées (maj novembre 2021)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/tableau-comparatif-daffichage-des-performances-passees

III.B.6. Disparition des commissions de mouvement

III.B.6.a. OPC

Par arrêté publié le 19 mai 2022, le règlement général de l'AMF a annoncé une disparition des commissions de mouvement perçues dans le cadre de la gestion collective par les sociétés de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2026.

 www.afg.asso.fr/fr/nouvelle-limitation-du-champ-dapplication-des-commissions-de-mouvement-en-matiere-de-gestion-collective

III.B.6.b. Mandat MIF

L'interdiction des commissions de mouvement dans les nouveaux mandats sera effective à compter du 1^{er} janvier 2027 (et à compter du 1^{er} janvier 2028 pour le stock).

 www.afg.asso.fr/fr/commissions-de-mouvement-cmv-interdiction-dans-les-mandats

III.B.7. Réforme des frais administratifs

Les textes AMF sur la réforme des frais administratifs imputables aux fonds ont été publiés courant octobre 2022. Les sociétés de gestion ont le choix entre le système actuel de frais administratifs externes ou le nouveau dispositif de Frais de fonctionnement et autres services (FFS). La liste des frais a été largement étendue, elle est ouverte aux frais internes et n'a plus de caractère exhaustif mais les FFS retenus doivent être listés dans le prospectus du fonds.


Frais administratifs et Frais de fonctionnement et autres services - FFS :


 www.afg.asso.fr/fr/parution-des-textes-amf-sur-la-reforme-des-frais-administratifs-imputables-aux-fonds

Parution des textes AMF sur la réforme des frais administratifs imputables aux fonds - AFG, Association Française de la Gestion financière. Se reporter en particulier à la position recommandation AMF DOC 2011-05 (page 37 et suivantes) :

 www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2011-05

III.B.8. Diligences concernant le kyc

 www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2008-23

 www.afg.asso.fr/fr/publication/lcb-ft-modalites-pratiques

III.B.9. Comprendre la définition du conseil dans le cadre de MIFID

(source q&a du cesr)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/question-answers-understanding-the-definition-of-advice-under-mi-fid

III.B.9.a. À qui incombe les obligations/responsabilités en matière de connaissance client (kyc) ?

Référence réglementaire :

cf. Directive 2014/65, Article 26, transposé à l'article L. 533-17 du COMOFI.

Le PSI doit recueillir préalablement à la fourniture d'un service de conseil en investissement ou d'un service de gestion de portefeuille, des informations diverses de la part du client de manière à pouvoir lui proposer un service adapté à sa situation et ses besoins. À cet effet, il doit recueillir des informations sur les connaissances, l'expérience du client en matière d'investissement, et sur sa situation financière. Ce qui inclut « sa capacité à subir des pertes » et « sa tolérance aux risques ». Le PSI doit également interroger le client sur ses préférences en matière de durabilité.

La réalisation de ces obligations vis-à-vis du client final incombe au distributeur fournissant le service d'investissement (quel que soit son statut : EI, SGP, CIF, etc.).

III.B.9.b. Définition du service de conseil en investissement

Référence réglementaire :

cf. Article 9 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, Article D. 321-1 du COMOFI, Position AMF 2008-23, questions-réponses du CESR (ex ESMA) publication 10-293 du 19 avril 2010.

« Conformément à l'article D. 321-1 du Code monétaire et financier et en application de la directive MIF 2, le conseil en investissement est un service d'investissement défini comme la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. »

En application de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, le champ de la recommandation personnalisée porte sur :

- « l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;
- l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier. »

Il ressort notamment des paragraphes 13, 14 et 15 des questions-réponses du CESR (ex ESMA, publication 10-293 du 19 avril 2010) sur la notion de conseil aux termes de la Directive MIF que :


- la recommandation peut être explicite ou résulter de l'émission d'un avis, d'une opinion ou d'un jugement de valeur sur l'opportunité d'acheter, de souscrire ou de vendre un instrument financier particulier ou d'exercer les droits afférents ;
- la recommandation s'oppose à la simple fourniture d'une information à la demande du client.

La conséquence pratique de ces éléments est que, dès lors que le prestataire n'oriente pas le client vers une décision d'investissement, et donc ne délivre pas une recommandation en opportunité, il ne fournit pas un conseil en investissement.

Par recommandation "personnalisée" (article 9 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016), il faut entendre une recommandation :

- « adressée à une personne en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou en sa qualité d'agent d'un investisseur ou investisseur potentiel » ;
- qui « est présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre à cette personne » cf. Position AMF 2008-23.


Pour tout complément d'information, il est recommandé de se reporter à cette position dans son ensemble.


 www.afg.asso.fr/fr/publication/position-amf-n-2008-23-questions-reponses-sur-la-notion-de-service-dinvestissement-de-conseil-en-investissement


Par ailleurs, il convient de noter que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), la SGP doit faire ses diligences sur ses relations d'affaires. Pour tout complément d'information il est recommandé de se reporter au **Guide Professionnel LCB-FT**. (MAJ avril 2021)


 www.afg.asso.fr/fr/publication/lcb-ft-modalites-pratiques

III.B.10. Due Diligence

 Questionnaires de référence AFG / Af2i relatifs aux OPC et aux SGP :
www.afg.asso.fr/fr/nouveaux-questionnaires-par-lafg-et-laf2i-dune-charte-sgp-investisseur

 Questionnaire *Due Diligence* Multi-gestion :
www.afg.asso.fr/fr/publication/questionnaire-due-diligence-multi-gestion


 Questionnaire distributeur (janvier 2020)
www.afg.asso.fr/fr/publication/afg-questionnaire-distributeur-janvier-2020-format-acrobat


 Questionnaire standard fonds (novembre 2018)
www.afg.asso.fr/fr/publication/questionnaire-de-reference-afg-af-2-i-opc-novembre-2018

III.B.11. Tableau quick fix MIF II (maj novembre 2021)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/tableau-qui-ck-fix-mif-ii


III.B.12. PRIIPS

 Précisions sur le calendrier de bascule au et de prise en compte des annexes SFDR (MAJ novembre 2022)
www.afg.asso.fr/fr/publication/precisions-sur-le-calendrier-de-bascule-au-priips-et-de-prise-en-compte-des-annexes-sfdr

 RTS PRIIPs - version consolidée
www.afg.asso.fr/fr/publication/rts-priips-version-consolidee

III.B.13. Échelle de risque SRI versus SRRI

 www.afg.asso.fr/fr/publication/priips-echelle-de-risque

 www.afg.asso.fr/fr/publication/prii-ps-flow-diagram-for-the-risk-and-reward-calculations-in-the-prii-ps-kid

III.B.14. Retail investment strategy (RIS) : réglementation en cours d'élaboration au niveau européen

Protéger l'épargne pour tous : les acteurs de la Place financière sont réunis pour mieux adapter la RIS.

 www.afg.asso.fr/fr/publication/prii-ps-flow-diagram-for-the-risk-and-reward-calculations-in-the-prii-ps-kid


III.B.15. OPCVM et FIA : réforme des règles de commercialisation en France et en Europe (septembre 2021)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/note-afg-du-6-septembre-2021-opcvm-et-fia-reforme-des-regles-de-commercialisation-en-france-et-en-europe

III.B.16. Guide de création d'une SICAV / SPPICAV (maj juillet 2023)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-de-creation-dune-sicav-sppicav

III.B.17. Guide création SICAV / SPPICAV sous la forme de SAS

 www.afg.asso.fr/fr/guide-creation-sicav-sppicav-sous-la-forme-de-sas

III.B.18. Guide d'instruction de l'AMF

 Sur les agréments d'ELTIF 2.0 :
www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-pratique-eltif-2-0

III.B.19. ETF actifs

Depuis le décret de février 2024 supprimant la référence à un indice dans l'objectif de gestion, la cotation des ETFs actifs est autorisée en France : l'AMF a publié une recommandation sur la transparence des portefeuilles.

 www.afg.asso.fr/fr/opcvm-et-fia-la-france-autorise-la-cotation-des-fonds-a-gestion-active

III.B.20. Club export

Réunion pays - Mission internationale : accompagner les sociétés de gestion qui souhaitent développer leurs activités à l'international. Déplacement en Chine et au Canada prévu au mois de novembre 2026.

III.C. DÉPOSITAIRES

Quid des contraintes de mise en œuvre ?

III.C.1. Convention dépositaire : présentation du modèle 2014 intégrant les OPCVM et les FIA note AFG (maj octobre 2014)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/convention-depositaire-presentation-du-modele-2014-integrant-les-opcvm-et-les-fia-note-afg-octobre-2014

III.C.2. Mise en œuvre des “gates”

L'AMF a mis en place un système d'incitation au déploiement des “Gates” dans les prospectus car les “Gates” sont assez peu présentes en France contrairement à certains autres pays européens. L'un des points de blocage résidait dans l'obligation d'avertir les porteurs de parts par LAP de la mise en place de ce type de dispositif.

Dans ces conditions, l'AMF a décidé de lever ces obstacles pendant une période déterminée qui s'est arrêtée en décembre 2023. Pendant ce laps de temps, les SGP ont pu introduire des “Gates” dans les prospectus sans obligation d'avertir les porteurs de parts par LAP. Cela concerne tous les fonds de droit français (à l'exception des ETF, des fonds monétaires et des fonds dédiés). À noter que d'autres dispositifs tels que le “swing pricing” et le droit ajustable ont également suivi ce dispositif.

Concernant les SGP qui n'ont pas souhaité bénéficier du dispositif de “Gates” durant la période précitée, celles-ci devront informer l'AMF et leurs porteurs (par tout moyen) et inclure dans le prospectus l'avertissement suivant : « *En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.* ».

 www.afg.asso.fr/fr/guide-pratique-afti-sur-la-mise-en-oeuvre-des-gates-dans-les-fonds




En complément, ci-après l'instruction AMF 2017-05 sur les “Gates” qui précise le mode de fonctionnement (cf. chapitre 1.1.5. Information de l'AMF lors du déclenchement d'une “Gate”) :

www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2025-12/doc-2017-05_fr6_maj-lmt-aifm2.pdf

III.C.3. Raccourcissement du cycle de règlement-livraison (t+1) (novembre 2024)

La SEC (Securities and Exchange Commission) a adopté en février 2023 une modification de ses règles visant à raccourcir le cycle de règlement des transactions sur titres de deux jours ouvrables à compter de la date de la transaction (T+2) à un jour après la date de la transaction (T+1). Ces règles sont entrées en vigueur aux USA le 28 mai 2024.

La Commission européenne a donné un mandat à l'ESMA dans le cadre de la mise en place du T+1 en Europe (date cible au 11/10/2027).

 www.afg.asso.fr/fr/raccourcissement-du-cycle-de-reglement-livraison-t1-contribution-de-lafg

III.D. FINANCE DURABLE**III.D.1. Label ISR v3 (novembre 2024)**

www.afg.asso.fr/fr/label-isr-v3-valeurs-mobilieres-fin-de-periode-de-transition-et-entree-en-application-au-01-01-2025-2

III.D.2. Code de transparence pour les fonds ISR ouverts au public

Procédure d'inscription sur la liste des signataires du Code de transparence AFG-FIR : il convient d'envoyer une demande par mail à Charlotte Frémont, AFG : c.fremont@afg.asso.fr



www.afg.asso.fr/fr/publication/code-de-transparence-pour-les-fonds-isr-ouverts-au-public

III.D.3. Guide sur l'élaboration d'une stratégie énergies fossiles hors charbon et y compris les énergies fossiles non conventionnelles à destination des sociétés de gestion de portefeuille (maj octobre 2021)**III.D.4. Guide IFD – analyse de la performance des entreprises en matière de transition carbone (novembre 2024).**

www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-ifd-analyse-de-la-performance-des-entreprises-en-matiere-de-transition-carbone

III.D.5. Loi Énergie climat - article 29

Entrée en application des 4 objectifs environnementaux de la Taxonomie et conséquence pour le reporting 29 LEC 2024.

Maj mars 2026 - L'AMF a allégé le dispositif de collecte : suspension des questionnaires ROSA sauf en cas de besoin lié à un bilan du Gouvernement.

Le bilan d'application du décret est reporté, sans échéance fixée ; une notification à l'AMF serait requise 9 mois à l'avance en cas de lancement.

Aucune collecte AMF en 2025, et probablement aucune en 2026 à ce stade.


En revanche, le dispositif de transmission des rapports 29 LEC reste inchangé :


Le rapport transmis à l'ADEME vaut également transmission à l'AMF (selon les instructions DOC 2008-03 et DOC 2014-01).



www.afg.asso.fr/fr/entree-en-application-des-4-objectifs-environnementaux-de-la-taxonomie-et-consequence-pour-le-reporting-29lec-2024

III.D.6. SFDR – application du règlement (EU) 2019/2088


 [Guide professionnel \(maj février 2021\).](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-sur-lelaboration-dune-strategie-energies-fossiles-a-destination-des-societes-de-gestion-de-portefeuille-hors-charbon-et-y-compris-les-energies-fossiles-non-conventionnelles)
www.afg.asso.fr/fr/publication/guide-sur-lelaboration-dune-strategie-energies-fossiles-a-destination-des-societes-de-gestion-de-portefeuille-hors-charbon-et-y-compris-les-energies-fossiles-non-conventionnelles


 Publication de la proposition de révision de SFDR par la Commission Européenne (maj novembre 2025).
Messages clés de l'AFG :
www.afg.asso.fr/fr/revision-sfdr-messages-clefs-afg


III.D.7. Risques de durabilité dans le cadre du règlement 2019/2088 (“disclosures” ou “sfdr”) – fiche pratique (maj janvier 2021)

 www.afg.asso.fr/fr/publication/risques-de-durabilite-dans-le-cadre-du-reglement-20192088-disclosures-ou-sfdr-fiche-pratique

De manière générale, les SGP sont invitées à se reporter aux contrôles SPOT de l'AMF qui donnent un certain nombre d'orientations utiles et qui couvrent des domaines très variés : processus de production, de contrôle et de transmission à l'AMF des reportings réglementaires, fourniture de données de marché, dispositif de lutte contre les abus de marché, conformité aux dispositions MIF 2 en matière d'adéquation, suivi des ratios d'investissement des fonds (OPCVM, FIA), des indemnités et réclamations y afférentes.

 [Annexes SFDR - allongement des délais d'échange d'informations entre SGP et CAC.](http://www.afg.asso.fr/fr/annexes-sfdr-allongement-des-delais-dechange-dinformations-entre-sgp-et-cac)
www.afg.asso.fr/fr/annexes-sfdr-allongement-des-delais-dechange-dinformations-entre-sgp-et-cac

 [Reporting émetteur sur la durabilité \(CSRD\) à la gestion d'actifs : situation des SGP et des OPC.](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/note-afg-reporting-emetteur-sur-la-durabilite-csr-a-la-gestion-dactifs)
www.afg.asso.fr/fr/publication/note-afg-reporting-emetteur-sur-la-durabilite-csr-a-la-gestion-dactifs

 [MiFID II – DDA : Mise en œuvre des préférences de durabilité. L'AMF et l'ACPR ont publié leur démarche commune pour faciliter l'application de ces préférences \(novembre 2025\).](http://www.afg.asso.fr/fr/mifid-ii-dda-mise-en-oeuvre-preferences-durabilite-amf-acpr)
www.afg.asso.fr/fr/mifid-ii-dda-mise-en-oeuvre-preferences-durabilite-amf-acpr



III.D.8. Loi industrie verte

 www.afg.asso.fr/fr/loi-industrie-verte-parution-des-textes-dapplication

III.D.9. Biodiversité et investissement : le guide pratique pour les SGP



Ce guide s'adresse à toutes les sociétés de gestion qui souhaitent travailler sur le sujet de la biodiversité. Il est structuré autour de 5 questions principales.

Ce guide couvre l'ensemble du processus d'investissement et a pour objectif de fournir des outils pratiques pour aider les sociétés de gestion à développer des solutions concrètes.

 [Guide professionnel \(janvier 2025\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/biodiversite-et-investissement-le-guide-pratique-pour-les-societes-de-gestion)
www.afg.asso.fr/fr/publication/biodiversite-et-investissement-le-guide-pratique-pour-les-societes-de-gestion

III.D.10. Obligations transition

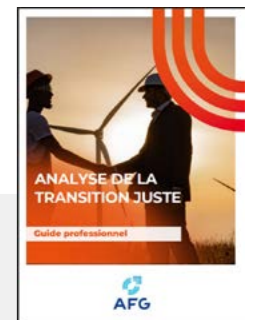
Le nouveau dispositif pour aider à financer la transition des PME / ETI est entré en vigueur le 19/11/24. L'AFG a contribué activement à la concrétisation de ce nouveau dispositif.

 www.afg.asso.fr/fr/obligations-transition-le-nouveau-dispositif-pour-aider-a-financer-la-transition-des-pme-eti-rentre-en-vigueur

III.D.11. La transition juste

Concilier transition écologique, impact social et investissement responsables pour une économie durable et inclusive :

 [Guide professionnel \(décembre 2025\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/analyse-de-la-transition-juste-guide-professionnel)
www.afg.asso.fr/fr/publication/analyse-de-la-transition-juste-guide-professionnel



III.D.12. Investissement à impact

 [Grille de Place pour la dette privée \(décembre 2025\)](http://www.afg.asso.fr/fr/investissement-a-impact-grille-de-place-pour-la-dette-privée)
www.afg.asso.fr/fr/investissement-a-impact-grille-de-place-pour-la-dette-privée

III.D.13. Exclusions et investissement responsable

 [Panorama des pratiques des sociétés de gestion françaises \(juin 2025\)](http://www.afg.asso.fr/fr/publication/exclusions-investissement-responsable-panorama-pratiques-societes-gestion-francaises-juin-2025)
www.afg.asso.fr/fr/publication/exclusions-investissement-responsable-panorama-pratiques-societes-gestion-francaises-juin-2025

III.E. DROIT DE LA CONCURRENCE

L'AFG a élaboré une charte qui présente les grands principes du droit de la concurrence et les bonnes pratiques que l'AFG (permanents et élus). Les adhérents s'engagent à la respecter afin d'éviter tout comportement susceptible d'être contraire au droit de la concurrence, en particulier dans le cadre de leur participation aux activités de l'AFG.

Cette charte est annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration de l'AFG.



www.afg.asso.fr/fr/publication/charte-conformite-droit-concurrence



Service Membres

Un interlocuteur privilégié : Grégory Lasne : g.lasne@afg.asso.fr

L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et promeut l'utilité de la gestion d'actifs pour les investisseurs et l'avenir de notre pays.

Elle regroupe plus de 400 membres, dont environ 330 sociétés de gestion, qui gèrent 90 % des encours sous gestion en France. Le montant de ces encours s'élève à 5 400 milliards d'euros, montant le plus élevé des Etats membres de l'Union européenne.

AFG

17 Square Edouard VII,
75009 Paris

Avenue des Arts 56,
1000 Bruxelles

www.afg.asso.fr



L'AFG soutient le développement de la gestion d'actifs française au bénéfice des épargnants, des investisseurs et des entreprises. L'AFG s'investit pour une réglementation stable, efficace et compétitive, avec un engagement fort : permettre aux épargnants de financer leurs projets de vie tout en mobilisant l'épargne privée vers les entreprises qui se transforment.

